

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**TRUMPF MACHINES**  
12 RUE DE LA SANDLACH  
67500 Haguenau

Références : 0006701892/YA/AG  
Code AIOT : 0006701892

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement TRUMPF MACHINES, implanté 12 RUE DE LA SANDLACH 67500 Haguenau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRUMPF MACHINES
- 12 RUE DE LA SANDLACH 67500 Haguenau
- Code AIOT : 0006701892
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRUMPF Machines est implantée depuis décembre 1984 au 12 rue de la Sandlach, dans la zone d'activités de la Sandlach à 67500 Haguenau. Spécialisée dans l'assemblage et le soudage de

structures mécano-soudées, l'usinage de ces structures ainsi que leur mise en peinture, l'usine exerce ses activités sous le cadre réglementaire de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2007, qui autorise l'augmentation de ses capacités et codifie l'ensemble de ses activités, ainsi que de l'arrêté complémentaire du 27 janvier 2025, pris à la suite du projet d'extension du site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
2	Conditions de rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conditions de rejets eaux pluviales	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de rétention	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.2.2	Sans objet
4	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.5.2	Sans objet
5	cabine de peinture	AP Complémentaire du 26/07/2007, article 18.2	Sans objet
6	rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.1.2	Sans objet
7	Production déchets, tri recyclage valorisation	AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.4	Sans objet
8	Zones de dangers	AP Complémentaire du 26/01/2007, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, la majorité des points contrôlés ont été jugés conformes, notamment le stockage des produits chimiques, la gestion des déchets, le suivi des rejets atmosphériques et des eaux souterraines, ainsi que l'étiquetage et la traçabilité interne.

Toutefois, deux constats ont conduit à proposer une mise en demeure : l'exploitant devra, dans un délai de six mois, procéder à l'entretien du bassin de confinement des eaux pluviales afin d'en garantir l'étanchéité et la capacité utile, ainsi qu'effectuer les analyses des eaux pluviales en sortie des séparateurs d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: Capacité de rétention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.2.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Eau

**Prescription contrôlée :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur aires étanches, et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ni aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection a relevé la présence de produits chimiques liquides tels que des lubrifiants, nettoyants et dégraissants au sein de l'usine. Ces substances sont stockées sur des dispositifs de rétention appropriés.

Les fiches de données de sécurité correspondantes sont disponibles, affichées à proximité des zones de stockage.

Ce point ne relève pas d'autres observations de la part de l'inspection.

#### **Type de suites proposées :** Sans suites

### **N° 2 : Conditions de rejets eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.2.3

**Thèmes :** Risques chroniques, Eau

#### **Prescription contrôlée :**

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement étanche de 855 m<sup>3</sup> (volume utile), capable de lisser le débit de fuite en cas d'épisodes pluvieux intenses.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement raccordé au réseau d'eaux pluviales du site.

Ce bassin est actuellement fortement envasé et envahi par la végétation, ce qui rend la géomembrane invisible.

Dans son état actuel, il n'est pas possible pour l'exploitant de garantir la capacité utile de 855 m<sup>3</sup> requise pour réguler le débit de fuite en cas d'épisodes pluvieux intenses, ni son étanchéité.

L'exploitant devra procéder à l'entretien du bassin, vérifier et assurer son étanchéité, et justifier de la conformité du volume utile aux attendus de la prescription contrôlée.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

## N° 3 : Conditions de rejets eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.3.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures :

- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet.

**Constats :**

L'exploitant dispose de deux séparateurs d'hydrocarbures, entretenus à une fréquence annuelle. Le dernier entretien a été réalisé le 18 juillet 2024. À cette occasion, environ 4 tonnes de boues et d'hydrocarbures ont été évacuées vers un organisme externe agréé pour incinération, comme en atteste le bordereau de suivi des déchets (BSD-20240718-XN1T5JN9R) transmis à l'inspection. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'analyses des eaux pluviales en sortie de ces séparateurs, permettant de vérifier le respect des valeurs limites prescrites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 6 mois

## N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 9.5.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres amont (Pz1) et aval hydraulique du site (Pz2 et Pz3).

[...]

Ces contrôles sont effectués en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

[...]

La fréquence des contrôles sera annuelle, en respectant les normes en vigueur.

[...]

**Constats :**

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de trois piézomètres : un situé en amont hydraulique du site Pz1, et deux en aval, Pz2 et Pz3. Ces dispositifs sont facilement accessibles, fermés par un cadenas et bien entretenus.

Le rapport de suivi pour l'année 2024, transmis à l'inspection, porte sur des prélèvements effectués le 02 juillet 2024, en période de hautes eaux.

Les résultats révèlent une légère acidité des eaux, avec un pH de 6,55 pour les piézomètres Pz1 et Pz3, et de 6,80 pour Pz2. Des concentrations en nickel ont également été relevées à des niveaux supérieurs au seuil de potabilité (20 µg/l), avec 27,8 µg/l mesurés en Pz1 (amont) et 25,2 µg/l en Pz3 (aval). Il est recommandé d'identifier l'origine de cette présence en nickel (fond géochimique naturel, à une anomalie locale ou à une pollution issue d'activités passées ...), en précisant le sens d'écoulement de la nappe, afin de permettre une interprétation plus fiable des résultats. Ce point ne fait l'objet d'aucune autre remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 5 : cabine de peinture

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/07/2007, article 18.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état, indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général de stockages.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un local dédié au stockage de produits chimiques, situé à proximité des cabines de peinture. L'étiquetage des substances y est conforme aux attendus.

Par ailleurs, un fichier interne permet d'assurer le suivi des stocks de produits chimiques dans l'usine, en fournissant un état en temps réel des quantités présentes, par atelier ou zone de stockage.

Ce point n'a donné lieu à aucune autre observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 6 : rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.1.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

[...]

Nature de l'installation Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux massique t/an
Extracteurs : Cabines de lavage (ateliers de traitement de surfaces)	Acidité totale exprimée en H+ Alcalins exprimés en OH- HF exprimé en F- NOX exprimés en NO <sub>2</sub>	< 0,5 < 10 < 2 < 200	

	Cr total Cr VI Ni CN SO2 NH3	< 1 < 0,1 < 5 < 1 < 100 < 30	
Extracteurs : Cabines de peinture et locaux de préparation des peintures	Poussières  COV non méthaniques exprimés en carbone total	< 100 (si Flux horaire $\leq$ 1kg/h) < 40 (si Flux horaire $>$ 1kg/h)  < 50	15
Cheminée Chaufferie au gaz naturel	NOX équivalent NO2 CO	< 150  < 100	
<b>Constats :</b>			
<p>L'exploitant a transmis, à l'inspection, le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques des cabines de peinture et de lavage, concernant des prélèvements réalisés les 14 et 15 janvier 2025. Les résultats portent sur les paramètres prescrits et ne révèlent aucun dépassement des valeurs limites de rejet. Le dernier rapport de surveillance de la chaufferie a également été transmis ; le contrôle, réalisé par un organisme agréé le 06 décembre 2023, atteste du respect des valeurs limites en dioxyde d'azote et monoxyde de carbone.</p> <p>L'inspection ne formule aucune autre remarque à ce sujet.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites			

#### N° 7 : Production déchets, tri recyclage valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/01/2025, article 5.4						
<b>Thèmes :</b> Autre, Déchets						
<b>Prescription contrôlée :</b>						
Les principaux déchets générés annuellement par le fonctionnement normal des installations, ainsi que leurs modalités de stockage et les filières de traitement mises en place, sont comme suit : [...]						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Modalités de stockage</th> <th>Quantité annuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Déchets de peintures solides</td> <td>2 fûts de 200 litres par palette, 33 palettes max</td> <td>13 T</td> </tr> </tbody> </table> <p>[...]</p>	Type de déchets	Modalités de stockage	Quantité annuelle	Déchets de peintures solides	2 fûts de 200 litres par palette, 33 palettes max	13 T
Type de déchets	Modalités de stockage	Quantité annuelle				
Déchets de peintures solides	2 fûts de 200 litres par palette, 33 palettes max	13 T				
<b>Constats :</b>						
L'exploitant tient à jour un registre de gestion et de suivi des déchets produits par l'établissement.						

Lors de l'inspection, un contrôle par échantillonnage a été effectué sur les quantités de déchets de peinture. Un total de 5,914 tonnes a été enregistré pour l'année 2024, et 2,25 tonnes pour l'année 2025 à la date de l'inspection.

Les quantités produites annuellement restent inférieures au tonnage maximal prescrit, fixé à 13 tonnes par an.

Ce point n'a donné lieu à aucune autre observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 8 : Zones de dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/01/2007, article 14

**Thèmes :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement.

Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, à l'inspection, un plan des zones de dangers de son établissement. Ce document identifie les zones à risque au sein de l'exploitation.

Les zones ATEX sont correctement matérialisées sur le site ; toutefois, cette signalisation doit être complétée aux abords des autres zones présentant un risque d'incendie ou un risque chimique.

Ce point n'a donné lieu à aucune autre observation de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suites

\*\*\*\*